

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024 A 18H30

Présents : M. SILVESTRE Claude, Mme MILESI Véronique, M GRANGIER Jacques, M GRILLI Michel, Mme FOIS Marie France, Mme ECH CHAFAÏ Marie-Hélène, Mme CHABAS Claire, M. ROBERT Christophe, M. CUREL Nicolas, M. DINGLI Jean Pierre, M. CEREDA Bernard, Mme BRASSE Delphine, FLITI Julie, M. MAURIN Yves, M. CARRASCO Estéban, Mme REY Caroline.

Pouvoirs :

Mme GROS Marine a donné pouvoir à Mme MILESI Véronique
M.CORTASSE Christophe a donné pouvoir à Mme BRASSE Delphine
M. NADJARIAN Marc a donné procuration à M. GRANGIER Jacques.

Le quorum est atteint.

Mme MILESI Véronique Hélène est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du 13 juin 2024
- 2) Décisions du Maire prise dans le cadre de sa délégation
- 3) Rapport CLECT
- 4) Rétrocession des chemins piétons du lotissement du Hameau St Joseph **REPORTE**
- 5) Approbation du règlement intérieur de la garderie périscolaire
- 6) Subvention Coopérative scolaire Maternelle
- 7) Questions diverses.

N°1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 JUIN 2024 à 18h30

Le Conseil Municipal a approuvé le procès verbal de la séance.

N°2- DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
Vu la délibération du 032-2020 en date du 29 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n° 3 en date du 2024 portant sur la reprise de provisions comptables pour créances douteuses.

N°3 - 031/2024 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : Claude SILVESTRE

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;*

- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisations du droit des sols ;*
- *Vu la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2024 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 4 juin 2024 ;*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2024, les membres de la CLETC du 4 juin 2024 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût définitif 2023 du service commun. Le

détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon);
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 4 juin 2024, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2023. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2024 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✓ APPROUVE le rapport définitif de la CLETC du 4 juin 2024 tel que présenté en séance ;
- ✓ AUTORISE le Maire à INFORMER le Président de la Communauté d'agglomération LMV de cette notification ;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

N° 4 - 032/2024 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERI SCOLAIRE

Rapporteur : SILVESTRE Claude

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal le projet de règlement intérieur de la garderie périscolaire. Ce règlement intérieur devra être accepté par les familles lors de leur inscription sur le portail famille ou à l'accueil de la mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lecture du projet du règlement intérieur, le conseil est invité à délibéré.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ APPROUVE le règlement intérieur de la garderie périscolaire,
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

N° 6- 033/2024 SUBVENTION POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE

Rapporteur : SILVESTRE Claude

Vu le vote du budget primitif 2024,

Vu la demande de subvention effectuée par la coopérative scolaire de l'école maternelle,

Considérant l'importance la vie des écoles,

La coopérative scolaire de l'école maternelle a fait plusieurs demandes de subvention 2024 pour 3 projets pédagogiques. La commission a accordé une subvention de 1 654€.

Suite à un oubli dans l'annexe du budget primitif VILLE 2024, il convient de délibéré afin de leur verser ce montant.

- ✓ DECIDE de verser une subvention de 1 654€ pour la coopérative scolaire
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier

N° 7 - INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE :

- QUESTIONS DIVERSES :

« Plusieurs lagnois nous ont confié leurs mécontentements concernant les futures antennes 5G, surtout celle située vers le chemin des Rouflons 5G Free. Premièrement beaucoup s'inquiètent de l'impact de celle-ci sur leur santé. Deuxièmement, d'autres sur l'impact visuel néfaste car elle ne sera pas camouflée et sera trop voyante donc une moins-value sur leurs biens immo en cas de vente. Ne peut-on pas imposer le camouflage vu que nous sommes dans le parc du Luberon ou vue sur celui-ci et nous sommes en station verte? Troisièmement, pourquoi 3 antennes dans un petit rayon kilométrique sur notre commune? Peut-on imposer son déplacement, en concertation avec FREE sur un emplacement peut-être plus judicieux? (Car il existe encore des zones blanches.) »

Nous avons effectivement reçu les doléances de plusieurs familles, suite auxquelles nous avons adressé un message à l'opérateur FREE. M. le Maire donne lecture de la réponse de ce dernier, qui indique, en substance :

- Que l'opérateur a déjà accepté de déplacer le projet initial, et qu'il n'est pas possible de s'éloigner davantage
- Que FREE Mobile n'est pas présent sur ce secteur alors que d'autres opérateurs le sont et que la libre concurrence enjoint de fournir le même service sur ce secteur à l'ensemble des administrés.

- Que des demandes de positionnement sur les antennes situées à proximité ont été refusées par les bailleurs et que des impossibilités techniques ou sécurité ont été relevées (pour la carrière notamment).
- Qu'il n'existe pas de distance légale à respecter entre un relais et une habitation. Des études scientifiques publiées depuis plus de 20 ans par l'ANSES démontrent qu'il n'existe aucun problème de nuisance sur la santé du fait de la proximité d'un tel équipement (en l'occurrence situé à plus de 200 mètres de la première habitation).
- Que la Mairie instruit une demande d'urbanisme sur le seul aspect urbanistique, que le projet s'inscrit dans un cadre parfaitement légal, tant sur le point de l'urbanisme que sur le plan sanitaire.

La jurisprudence administrative confirme que le schéma d'implantation des antennes relais ne relève pas de la compétence du maire mais d'une autorité centrale sous la responsabilité de l'Etat, en l'espèce l'Agence nationale des fréquences.

« Concernant les différents dossiers de la Mairie, nous aimerions connaître l'avancée ou les nouvelles décisions:

- Pour le projet de construction face à l'école Elémentaire.

- Pour la construction de l'exploitant de SAFRAN.

- Pour la route du four à Chaux sur la commune de ROBION (Sens interdit sauf pour les cyclistes). »

- Projet face à l'école : l'association ayant présenté une requête a été déboutée, mais un nouveau mémoire a été déposé, nous attendons les conclusions du tribunal administratif courant septembre.

M. le Maire informe du coût élevé que représente pour la commune les frais de contentieux liés à des procédures souvent abusives.

- Exploitation safran : l'affaire suit son cours

- Route du Four à Chaux : en cours de réflexion avec la mairie de Robion

INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE

M. le Maire informe avoir été contacté par le FREDON suite au signalement d'un administré mettant en doute les bonnes pratiques d'abattage des platanes malades.

M. le Maire a fourni au FREDON les coordonnées du SMBS, qui a la compétence de la lutte contre cette maladie, et qui met tout en œuvre pour assurer sa mission selon la réglementation.

Les travaux pour les salles des associations et de motricité ont débuté.

M. le Maire informe l'assemblée des différentes festivités à venir.

Le Maire,
Claude SILVESTRE



La Secrétaire,
Véronique MILESI

